

# VD\_GERICHTE ZC13.022264 vom 11. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZC13.022264](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC13.022264)

FR: VD\_GERICHTE ZC13.022264 du 11 mars 2016

IT: VD\_GERICHTE ZC13.022264 del 11 marzo 2016

## Erwägungen

### E. 1

a) Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1) s'appliquent à l'AVS, sous réserve de dérogations expresses (art. 1 al. 1 LAVS [loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10]). Aux termes de l'art. 84 LAVS, en dérogation à l'art. 58 al. 1 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition prises par les caisses cantonales de compensation peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du canton où la caisse de compensation a son siège. En l'occurrence, comme le recours est dirigé contre une décision sur opposition rendue par la Caisse de compensation des entrepreneurs – Agence vaudoise AVS 66.1, la Cour de céans est compétente (cf. aussi art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36]).

- 17 - b) Formé en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA), le recours est recevable de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière. On précisera que, destinataire de la décision entreprise, J. \_\_\_\_\_ Sàrl s'expose, en sa qualité d'employeur, à devoir s'acquitter des cotisations paritaires qui lui sont réclamées par l'intimée. Dans ce sens, elle dispose d'un intérêt digne de protection à son annulation, si bien que sa qualité pour recourir doit être admise (cf. art. 59 LPGA). c) En date du 22 mars 2013, l'intimée a notifié à L. \_\_\_\_\_ sa décision du 24 janvier précédent, en lui impartissant un délai de trente jours dès sa réception pour former opposition. Dans la mesure où L. \_\_\_\_\_ n'a pas procédé dans le délai fixé, son acte a été déclaré irrecevable par la caisse intimée le 13 mai 2013. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'appeler en cause ou de faire intervenir L. \_\_\_\_\_ à la présente procédure, sous peine de détourner les dispositions régissant la procédure d'opposition et de recours. d) La valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr., la présente cause relève de la compétence du magistrat instructeur statuant en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

### E. 2

Il convient à titre préliminaire de préciser l'objet du litige. a) L'objet du litige est circonscrit par la décision attaquée. Le juge ne peut entrer en matière et le recourant ne peut formuler des griefs que sur les points tranchés par cette décision (ATF 130 V 501 ; Benoît Bovay, Procédure administrative, 2e éd., Berne 2015, p. 554). Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été

- 18 - rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1; TF 9C\_945/2009 du 28 avril 2010 consid. 2.1 et les références). b) En l'espèce, la saisine du tribunal de céans est limitée à l'examen du bien-fondé de la décision entreprise. Or, il ressort de cette dernière que seules les cotisations paritaires afférentes à l'année 2010 sont réclamées par la caisse intimée à la recourante en sa qualité d'employeur de L.\_\_\_\_\_. Il s'ensuit que cette dernière ne saurait étendre l'objet du litige au 31 janvier 2011 en se prévalant du statut d'indépendant reconnu à compter du 1er février 2011 à L.\_\_\_\_\_ par la CNA dans sa décision du 8 novembre 2013, dans la mesure où le mois de janvier 2011 n'est pas visé par la décision dont est recouru. Le présent litige porte donc sur l'obligation de la recourante de payer des cotisations paritaires pour l'année 2010, singulièrement sur la question de la qualification de l'activité (salarisée ou indépendante) exercée par L.\_\_\_\_\_ auprès de celle-ci, à compter du 26 mars 2010 puisqu'il revendique un statut d'indépendant à compter de cette date, correspondant à l'inscription au Registre du commerce en raison individuelle de l'entreprise R.\_\_\_\_\_.

### **E. 3**

a) Chez une personne qui exerce une activité lucrative, l'obligation de payer des cotisations dépend, notamment, de la qualification du revenu touché dans un certain laps de temps; il faut se demander si cette rétribution est due pour une activité indépendante ou pour une activité salariée (cf. art. 5 et 9 LAVS ; art. 6 ss RAVS [règlement fédéral du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.101]). Selon l'art. 5 al. 2 LAVS, on considère comme salaire déterminant toute rétribution pour un travail dépendant effectué dans un temps déterminé ou indéterminé; quant au revenu provenant d'une activité indépendante, il comprend tout revenu du travail autre que la rémunération pour un travail accompli dans une situation dépendante (art. 9 al. 1 LAVS).

- 19 - Le point de savoir si l'on a affaire, dans un cas donné, à une activité indépendante ou salariée ne doit pas être tranché d'après la nature juridique du rapport contractuel entre les partenaires. Ce qui est déterminant, bien plutôt, ce sont les circonstances économiques (ATF 140 V 241 consid. 4.2 et les références). Les rapports de droit civil peuvent certes fournir, éventuellement, quelques indices, mais ils ne sont pas déterminants. D'une manière générale, est réputé salarié celui qui dépend d'un employeur quant à l'organisation du travail et du point de vue de l'économie de l'entreprise, et ne supporte pas le risque encouru par l'entrepreneur (ATF 123 V 161 consid. 1; TF 9C\_796/2014 du 27 avril 2015 consid. 3.2). Ces principes ne conduisent cependant pas, à eux seuls, à des solutions uniformes, applicables schématiquement. Les manifestations de la vie économique revêtent en effet des formes si diverses qu'il faut décider dans chaque cas particulier si l'on est en présence d'une activité dépendante ou d'une activité indépendante en considérant toutes les circonstances de ce cas. Souvent, on trouvera des caractéristiques appartenant à ces deux genres d'activité; pour trancher la question, on se demandera quels éléments sont prédominants dans le cas considéré (ATF 140 V 108 consid. 6; 123 V 161 consid. 1 et les références). Les principaux éléments qui permettent de déterminer le lien de dépendance quant à l'organisation du travail et du point de vue de l'économie de l'entreprise sont le droit de l'employeur de donner des instructions, le rapport de subordination du travailleur à l'égard de celui-ci, ainsi que l'obligation de l'employé d'exécuter personnellement la tâche qui lui est confiée. Un autre élément permettant de qualifier la rétribution compte tenu du lien de dépendance de celui qui la perçoit est le fait qu'il s'agit d'une collaboration régulière, autrement dit que

l'employé est régulièrement tenu de fournir ses prestations au même employeur. En outre, la possibilité pour le travailleur d'organiser son horaire de travail ne signifie pas nécessairement qu'il s'agit d'une activité indépendante (TF 9C\_1062/2010 du 5 juillet 2011 consid. 7.2 et les références). Le risque économique d'entrepreneur peut être défini comme étant celui que court la personne qui doit compter, en raison d'évaluations

- 20 - ou de comportements professionnels inadéquats, avec des pertes de la substance économique de l'entreprise. Constituent notamment des indices révélant l'existence d'un tel risque le fait que la personne concernée opère des investissements importants, subit les pertes, supporte le risque d'encaissement et de ducroire, assume les frais généraux, agit en son propre nom et pour son propre compte, se procure lui-même les mandats, occupe du personnel et utilise ses propres locaux commerciaux (TF 9C\_624/2011 du 25 septembre 2012 consid. 2.2 ; 9C\_1062/2010 du 5 juillet 2011 consid. 7.3 et les références ; voir aussi ATF 119 V 161 consid. 3b). Le risque économique de l'entrepreneur n'est cependant pas à lui seul déterminant pour juger du caractère dépendant ou indépendant d'une activité. La nature et l'étendue de la dépendance économique et organisationnelle à l'égard du mandant ou de l'employeur peuvent singulièrement parler en faveur d'une activité dépendante dans les situations dans lesquelles l'activité en question n'exige pas, de par sa nature, des investissements importants ou de faire appel à du personnel. En pareilles circonstances, il convient d'accorder moins d'importance au critère du risque économique de l'entrepreneur et davantage à celui de l'indépendance économique et organisationnelle (TF 9C\_460/2015 du 18 novembre 2015 consid. 3 et la référence). En règle générale, les sous-traitants sont réputés exercer une activité dépendante, sauf lorsque les caractéristiques de la libre entreprise dominant manifestement leur activité et que l'on peut admettre, d'après les circonstances, que l'intéressé traite sur un pied d'égalité avec l'entrepreneur qui lui a confié le travail (TFA H 169/04 du 21 avril 2005 consid. 4.4 et les références). Outre la mise en œuvre d'investissements d'une certaine importance, l'usage de ses propres locaux et l'engagement de son personnel, un des indices centraux caractéristiques d'une activité indépendante réside dans le risque économique encouru par l'entrepreneur. Michel Valterio définit ce dernier « comme étant celui que court la personne qui doit compter, en raison d'évaluations ou de comportements professionnels inadéquats, avec des pertes de la substance économique de l'entreprise. Constituent notamment des éléments révélant l'existence d'un tel risque le fait que l'assuré opère des

- 21 - investissements importants, subit les pertes, supporte le risque d'encaissement et de ducroire, supporte les frais généraux, agit en son propre nom et pour son propre compte, se procure lui-même les mandats, occupe du personnel et utilise ses propres locaux commerciaux » (Michel Valterio, Droit de l'assurance-vieillesse [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], Genève-Zurich-Bâle 2011, p. 76, ch. 223 et les références). b) L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a établi des Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG (DSD), destinées à assurer une application uniforme des dispositions légales par l'administration. Sans se prononcer sur leur validité – ne constituant pas des décisions, elles ne peuvent être attaquées en tant que telles –, le juge en contrôle librement la constitutionnalité et la légalité à l'occasion de l'examen d'un cas concret. Il ne s'en écarte toutefois que dans la mesure où elles établissent des normes qui ne sont pas conformes aux dispositions légales applicables (ATF 118 V 129 consid. 3a; 117 V 282 consid. 4c; 116 V 16 consid. 3c; 114 V 13 consid. 1c; 113 V 17 spéc. p. 21; 110 V 263 spéc. p. 267 ss et 107 V 153 consid. 2b; voir aussi ATF 117 Ib 225 consid. 4b). Dans ses

écritures, la caisse explique être liée par la décision rendue par la CNA quant au statut à accorder à une personne exerçant une activité lucrative. Par décision du 8 novembre 2013, la CNA a considéré que L. \_\_\_\_\_ avait exercé une activité dépendante pour le compte de J. \_\_\_\_\_ Sàrl durant la période du 26 mars 2010 au 31 janvier 2011. L'intimée ne pouvait dès lors que confirmer la qualité de salarié du prénommé auprès de l'entreprise J. \_\_\_\_\_ Sàrl. Le point de vue de la caisse est conforme à la jurisprudence selon laquelle les décisions rendues par la CNA sur la base des directives établies par l'OFAS lient les caisses de compensation (ATF 101 V 87). Néanmoins, dans ce même arrêt, le Tribunal fédéral précise que ces décisions ne lient pas le juge. Dès lors, pour trancher le présent litige, il convient de se fonder sur les principes jurisprudentiels développés ci-avant et de les confronter au cas d'espèce.

- 22 -

#### **E. 4**

L. \_\_\_\_\_ exploite en raison individuelle depuis le 26 mars 2010 une entreprise active dans le domaine de la rénovation de bâtiments, en particulier la pose de sols. a) Dans le questionnaire complété le 22 juin 2010 à l'intention de la CNA, L. \_\_\_\_\_ a mentionné la recourante et Y. \_\_\_\_\_ SA comme donneuses d'ordre. In fine, il a indiqué que « pour le moment, [il] travaill[ait] uniquement en sous-traitance. » Cependant, en réponse aux questions posées par la CNA dans sa lettre du 29 septembre 2010, L. \_\_\_\_\_ a précisé travailler à 50% pour le compte de particuliers et à 50% en sous-traitance pour des entreprises. Il ressort néanmoins de la comptabilité produite que, pour la période litigieuse, les recettes provenaient exclusivement de J. \_\_\_\_\_ Sàrl et d'Y. \_\_\_\_\_ SA, à hauteur respectivement de 45'100 fr. et de 34'613 fr. 60, soit un chiffre d'affaires total de 79'713 fr. 60. La recourante représente ainsi 56,57% des encaissements et Y. \_\_\_\_\_ SA 43,43% (cf. compte 6000 Recettes ainsi que le compte de Pertes et Profits pour l'exercice 2010). La recourante soutient que lorsque le chiffre d'affaires réalisé auprès d'une même entreprise se situe entre 40 et 60%, il convient d'examiner l'ensemble des circonstances concrètes du cas pour déterminer le statut de L. \_\_\_\_\_ à son égard. b) Il ressort du questionnaire complété le 22 juin 2010 par L. \_\_\_\_\_ qu'il disposait alors « d'installations courantes dans la branche (bureau, atelier, autres) ». Cette indication se révèle toutefois contraire à la réalité, dans la mesure où le bail à loyer commercial conclu par la société R. \_\_\_\_\_ ne débutait que le 1er novembre 2011. Dans ce même questionnaire, il prétend que la valeur totale des machines utilisées s'élève à 10'000 fr., montant porté à 15'000 fr. environ en réponse aux questions posées par la CNA le 29 septembre 2010. Ainsi, contrairement à ce qu'affirme L. \_\_\_\_\_ dans le questionnaire rempli le 22 juin 2010, son matériel d'exploitation n'est en réalité guère important. Du reste, le bilan initial de la société R. \_\_\_\_\_ au 26 mars 2010 ne comportait qu'un seul

- 23 - actif immobilisé, soit un véhicule d'une valeur de 5'800 francs. Par ailleurs, il ressort du compte 3000 Achat matériel, fournitures que les sommes engagées durant la période litigieuse s'élèvent à 3'910 fr. 65. Elles sont relativement modestes (le plus souvent quelques dizaines de francs) et se rapportent à du petit matériel acheté la plupart du temps dans des magasins qui ne sont pas exclusivement destinés aux professionnels du bâtiment. L'activité professionnelle litigieuse ne nécessite donc pas l'usage conséquent d'outillage, ni surtout de machines. De l'aveu même de L. \_\_\_\_\_ (cf. procès-verbal d'audition du 29 octobre 2015), il ne se procurait pas les fournitures servant à l'exécution du travail pour le compte de la recourante, celle-ci mettant à sa disposition les produits à employer (cf. aussi

dans ce sens les déclarations de X. \_\_\_\_\_ lors de l'audience du 29 octobre 2015). Cela ressort également du contrat de prestation de services conclu le 25 juin 2010 entre R. \_\_\_\_\_ et J. \_\_\_\_\_ Sàrl. Il devait donc compter sur cette dernière pour qu'elle lui remette les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux confiés. Le fait qu'il lui arrivait parfois de facturer du petit matériel d'outillage, comme des taloches, n'y change rien. S'agissant de la rémunération de L. \_\_\_\_\_, il ressort des factures produites que la facturation s'opérait soit en fonction des heures consacrées aux travaux effectués, soit au forfait, soit encore dépendait des prestations réalisées au m2. Dans une facture du 13 avril 2010 à J. \_\_\_\_\_ Sàrl, L. \_\_\_\_\_ a facturé ses prestations de service au forfait, ce qui correspond d'ailleurs au mode de rétribution prévu dans la convention du 25 juin 2010 conclue entre L. \_\_\_\_\_ et la recourante. Ce mode de rémunération a du reste été confirmé au cours de l'audience du 29 octobre 2015 par X. \_\_\_\_\_. Lors de ces mêmes débats, L. \_\_\_\_\_ a toutefois déclaré être rétribué au tarif horaire de 50 fr., avec la précision que son décompte d'heures était soumis à X. \_\_\_\_\_ s'agissant des chantiers importants, avant établissement de la facture comportant un montant global. Peu importe dans ce contexte de savoir si cette rémunération correspond à celle d'un ouvrier qualifié, laquelle s'élèverait à 29 fr. l'heure selon les propos tenus par le représentant de l'intimée en audience, dans la mesure où il est notoire qu'une rémunération à l'heure

- 24 - caractérise une activité exercée à titre dépendant. Il en va d'ailleurs de même s'agissant d'une rétribution forfaitaire horaire. c) Cela étant, il résulte des pièces versées au dossier constitué que, pour la période – litigieuse – courant du 26 mars 2010 au 31 décembre 2010, L. \_\_\_\_\_ n'assume pas de véritable risque économique d'entrepreneur, dès lors qu'il n'apparaît pas qu'il ait procédé à des investissements financiers importants ni qu'il ait assumé de notables frais fixes pour l'exercice de l'activité litigieuse. Il ne prétend pas non plus avoir engagé de personnel (cf. réponse à la question n° 7 du questionnaire de la CNA compété le 22 juin 2010). Le fait qu'il ait disposé de son propre matériel, composé en majeure partie de petit outillage, ne suffit pas à conclure à un investissement important au sens de la jurisprudence (Pratique VSI 5/1996 p. 256 consid. 3c). Il ne supporte pas non plus de risque économique pour le produit de son travail, puisqu'il était rémunéré indépendamment du travail fourni, c'est-à-dire en fonction des heures effectuées. Concrètement, seul le montant de la rémunération horaire du recourant était forfaitaire, quelle que soit la nature des travaux. En revanche, il n'était pas convenu d'un coût forfaitaire des travaux avant exécution, caractéristique du risque économique de l'entrepreneur. Le fait qu'il lui est arrivé de facturer du petit matériel n'est à cet égard pas plus déterminant. Selon les déclarations de X. \_\_\_\_\_ lors de l'audience du 29 octobre 2015, L. \_\_\_\_\_ recevait des directives de la part de J. \_\_\_\_\_ Sàrl quant aux travaux à réaliser. Il n'était pas libre de choisir la période de leur exécution, pas plus qu'il ne s'entretenait à leur sujet avec le maître de l'ouvrage. Il répondait en outre à ses frais des défauts d'exécution. Dans ces conditions, il est douteux que L. \_\_\_\_\_ ait traité sur un pied d'égalité avec J. \_\_\_\_\_ Sàrl. Outre que la recourante lui confiait les tâches à exécuter, L. \_\_\_\_\_ demeurait pour l'essentiel tributaire de cette dernière quant à l'obtention des mandats attribués (cf. questionnaire complété le 22 juin 2010 à l'intention de la CNA). La conclusion de contrats d'assurance-automobile, en responsabilité civile ainsi que pour la couverture du risque d'accidents n'est pas relevante en l'espèce (cf. réponse à la question n° 12 du questionnaire précité). Il ressort en effet du compte de Pertes et Profits de l'exercice 2010 de R. \_\_\_\_\_ qu'il n'existe

- 25 - aucune charge réglée à ce titre. Quoi qu'en dise L. \_\_\_\_\_, aucune pièce attestant l'existence d'une police d'assurance n'a été produite. Un salarié dépendant supporte en règle générale aussi lui-même les frais pour se rendre à son travail. Tel est le cas de L. \_\_\_\_\_ qui a répondu par la négative à la question « Avez-vous droit à un remboursement séparé de vos frais, débours ? » posée dans le questionnaire de la CNA complété le 22 juin 2010. Il n'y a par ailleurs pas de location commerciale avant le 1er novembre 2011. De plus, compte tenu de la nature de l'activité, le fait de ne pas travailler dans les locaux de la recourante n'est pas relevant (cf. réponse à la question n° 8 du questionnaire complété le 22 juin 2010). A cela s'ajoute que le fait de désigner L. \_\_\_\_\_, respectivement sa société, par le terme de « mandataire » et J. \_\_\_\_\_ Sàrl par celui de « mandant » dans le contrat de prestation de services du 25 juin 2010 n'est pas déterminant, dès lors que les rapports de droit civil ne sont pas décisifs pour se prononcer sur le statut d'un assuré (cf. considérant 3a supra). En définitive, le seul élément caractéristique du risque économique de l'entrepreneur assumé par le recourant réside dans la réparation gratuite d'un défaut d'exécution des travaux, ce qui est manifestement insuffisant pour lui conférer le statut d'indépendant. d) On relèvera pour le surplus que le dépôt d'une demande d'affiliation à la Fédération patronale vaudoise en date du 19 février 2013 est postérieure à la décision initiale du 24 janvier 2013. Il en va de même en ce qui concerne la déclaration d'assujettissement à la TVA, si l'on admet qu'elle a été effectuée à la date de la télécopie figurant sur le document produit, soit le 13 février 2013. Il convient de rappeler dans ce contexte que, par lettre du 21 février 2012, la CNA a informé L. \_\_\_\_\_ que le statut d'indépendant lui était reconnu dès le 1er février 2011, ce qui légitimait ces deux démarches. Quant à la rétroactivité de l'assujettissement à la TVA, elle relève de la pétition de principe au vu du libellé de la formule. En effet, en remplissant le questionnaire, L. \_\_\_\_\_ reconnaît être assujetti à la réglementation applicable en la matière à compter d'une certaine date. A cet égard, on constate que le dies a quo a été modifié du 1er septembre 2012 au 26 mars 2010. Le fait que L. \_\_\_\_\_

- 26 - ait été autorisé à appliquer un taux déterminé de dette fiscale ne saurait jouer de rôle quant à son statut au regard du droit des assurances sociales. Enfin, le chiffre d'affaires annoncé de 130'000 fr. n'est qu'une prévision dont l'annonce est nécessaire dans la méthode du taux de la dette fiscale nette. On ne saurait dès lors calculer sur ce chiffre le pourcentage de l'activité de sous-traitant déployée par L. \_\_\_\_\_ au profit de J. \_\_\_\_\_ Sàrl (cf. sur ce point les déterminations complémentaires de la recourante du 4 juillet 2014).

## **E. 5**

a) Au vu de ce qui précède, les éléments en faveur d'une activité lucrative dépendante déployée du 26 mars 2010 au 31 décembre suivant par L. \_\_\_\_\_ au service de J. \_\_\_\_\_ Sàrl apparaissent prédominants au sens de la LAVS et de la jurisprudence y relatives. Ils sont du reste corroborés par les propres déclarations de L. \_\_\_\_\_ lors de l'audience du 29 octobre 2015. C'est donc à juste titre que, par la décision dont est recours, la caisse intimée a réclamé à la recourante en sa qualité d'employeur de L. \_\_\_\_\_ le paiement des cotisations paritaires pour l'année 2010. Il s'ensuit que le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. b) La procédure étant gratuite, il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, la recourante n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 25 avril 2013 par la Caisse de compensation des entrepreneurs, Agence

vaudoise AVS 66.1, est confirmée.

- 27 - III. Il n'est pas perçu d'émolument judiciaire ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me David Métille, avocat (pour J. \_\_\_\_\_ Sàrl), - Caisse de compensation des entrepreneurs, Agence vaudoise AVS 66.1, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.